

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



Avis n°15/ARMP/CRD/22 du 12 août 2022 statuant sur la saisine du Secrétaire Général de Délégation Générale TAAZOUR demandant un avis juridique sur la possibilité d'une reprise des relations contractuelles après une résiliation unilatérale pour faute des titulaires des marchés

I. Faits et recevabilité de la saisine

La Délégation Générale TAAZOUR a conclu des marchés avec des entreprises pour la réalisation d'infrastructures scolaires mais après que le délai d'exécution ait été consommé à près de 40% sans commencement des travaux, elle a procédé à la résiliation desdits marchés au terme d'avertissements et de mises en demeure restés infructueux. Dans ce cadre, TAAZOUR a, par lettre N° 1028 du 30 novembre 2021 sollicité l'avis de la CRD sur le bien-fondé de sa décision et la CRD a émis, le 08 décembre 2021, l'avis suivant : « *Le fait que les travaux, objet des marchés résiliés, n'aient pas connu un début d'exécution sur une période équivalant à près de 40% du délai prévu pour leur réalisation, sans que cela résulte d'un fait opposable à l'Autorité Contractante constitue une faute de nature à justifier la résiliation desdits marchés, conformément aux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) qui leur sont applicables et au décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics (article 77). La résiliation emporte la rupture du marché et les titulaires des marchés résiliés sont exclus définitivement de toute participation aux procédures ultérieures se rapportant auxdits marchés, en application de l'article 52 de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics* ».

Mais, suite à l'engagement des entreprises concernées à achever lesdits travaux dans les délais initialement prévus, TAAZOUR a décidé de revenir sur sa décision de résiliation.

A cette fin, TAAZOUR a sollicité, par courrier N°601 en date du 13 juillet 2022, l'avis juridique de l'ARMP pour savoir si cette reprise des relations contractuelles était possible.

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, l'ARMP est compétente pour rendre des avis relatifs à la saine application et à l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics.

Que partant des considérations ci-dessus et du fait que la saisine, de par sa nature, n'est soumise à aucune exigence de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

II. Objet de la saisine

L'objet de la saisine et des faits qui la soutiennent est de savoir s'il est possible pour TAAZOUR de retirer une décision de résiliation de marchés et de reprendre les relations contractuelles avec les entreprises concernées par entente directe sur le fondement que les montants en question sont inférieurs à son seuil de passation ?

III. Examen de la saisine

Considérant que par lettre n°601 du 13/07/2022, la Délégation Générale TAAZOUR sollicite un avis juridique sur le recours à la procédure de l'entente directe pour rétablir des contrats résiliés dont les montants sont inférieurs au seuil de passation des marchés publics. ;

Considérant que la résiliation emporte la rupture du marché et que les titulaires des marchés résiliés sont exclus définitivement de toute participation aux procédures ultérieures se rapportant auxdits marchés, en application de l'article 52 de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Considérant que l'entente directe, nonobstant les circonstances de la résiliation des marchés en question, est soumise aux conditions et formalités prévues par le manuel des procédures d'engagement des dépenses inférieures au seuil de passation des marchés publics ;

La CRD émet l'avis juridique dont la teneur suit :

« Les dépenses de la Délégation Générale (TAAZOUR), inférieures au seuil de passation des marchés publics défini par l'arrêté PM n°00898 du 06/11/2020 sont régies par le manuel de procédures approuvé par l'ARMP, en application de l'article 98.2 du décret N° 2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics. En conséquence, les contrats conclus par la Délégation TAAZOUR et dont les montants sont inférieurs à ce seuil doivent se conformer aux procédures définies dans ledit manuel et respecter, en outre, les principes généraux régissant les marchés publics tels qu'énoncés à l'article 2 de la loi N° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ».

Fait à Nouakchott, le 12/08/2022

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed OULD JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Tewwigh SIDI BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUR